Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 056-215602004-20251211-20250805-DE

Ruffiac

# Commune de RUFFIAC (Morbihan)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 11 décembre, le Conseil municipal de la Commune de RUFFIAC, dûment convoqué, s'est réuni à dix-neuf heures trente minutes en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry GUÉ, Maire. Monsieur le Maire a ouvert la séance puis a fait l'appel des présents :

| ***Nombre de conseillers*** : | |
|---|---|
| En exercice | : 15 |
| Présents | : 14 |
| Votants | : 15 |

***PRESENTS*** : Monsieur Thierry GUÉ, Mesdames et Messieurs Gilles RADIOYES, Marie-Claude HOUEIX, Denis GUÉHO, Yves THÉTIOT, Joël GUIHENEUC, Sylvie CHATEL, Elisabeth PÉPION, Jean-François GUILLEMOT, Michaëlle GUILLEMOT, Stéphanie BOEFFARD, Dominique DANY, Anthony POYAC, Anne ROLLAND.
***Absent :*** Christelle MORIN.
***Pouvoir*** : Christelle MORIN à Anne ROLLAND.
***Secrétaire de séance*** : Stéphanie BOEFFARD.

Date de convocation du Conseil municipal : le 04 décembre 2025.

---

**Délibération n°2025-08-05.**
**Objet : Finances locales – 7.5 – Demande de subvention de l'APEL des écoles du RPI Saint Congard / Saint-Laurent sur Oust – Voyage scolaire 2026.**

Rapporteur : Thierry GUÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de subvention reçue le 12/11/2025 de la présidente de l'APEL des écoles du RPI Saint Congard / Saint Laurent sur Oust pour un voyage scolaire à Aussois se déroulant du 10 au 17 janvier 2026 ;

Considérant le fait que la collectivité n'a pas pour usage de financer les sorties et séjours organisés par les écoles primaires du territoire ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- Décide de ne pas accorder d'aide pour ces sorties et séjours linguistiques.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Thierry GUÉ.

MAIRIE DE RUFFIAC
56140

Le Secrétaire de séance,
Stéphanie BOEFFARD.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.*